

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale

Ref : 2023.189

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **149 rue d'Ornon**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par la DGEP 4ème circonscription de Bordeaux Métropole, qui a confié à l'entreprise Sopega ou co-traitant LPF TP, aux concessionnaires de réseaux ENEDIS, Suez, SGAC, SABOM, Orange, Regaz, et l'ensemble de leurs sous-traitants, aux services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants, les travaux de reprise de chaussée, au droit du n°149 rue d'Ornon à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de régler la circulation sur cette voie,

**ARRETE**  
=====

#### **ARTICLE 1er**

**Du 05 au 09 juin 2023**, l'entreprise Sopega ou co-traitant LPF TP, aux concessionnaires de réseaux ENEDIS, Suez, SGAC, SABOM, Orange, Regaz, et l'ensemble de leurs sous-traitants, aux services de Bordeaux Métropole et leurs sous-traitants, les travaux de reprise de chaussée, au droit du n°149 rue d'Ornon (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- La rue d'Ornon sera barrée à la circulation sur 1 nuit, entre la rue Paul Langevin et la route de Canéjan,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue de la Poterie et la route de Canéjan et inversement,
- L'allée des Primevères sera barrée à la circulation,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Une signalisation sera mise en place par l'entreprise sur la chaussée,
- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Coordinateur Info Trafic,
- Monsieur le Directeur, de l'entreprise SOPEGA, LPF TP,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 1<sup>er</sup> juin 2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA